

Foire aux Questions

Appel à manifestation d'intérêt (AMI) BIOCLUSTERS

1. DEPOT ET EXAMEN DES CANDIDATURES

A quoi correspondent les deux dates de levée figurant page 3 du texte de l'AMI (30 juin et 7 novembre) ?

Il s'agit des dates limites pour déposer les candidatures en suivant la procédure de dépôt décrite au paragraphe 5 de l'AMI (page 13).

Les candidatures reçues en juin et en novembre seront elles toutes examinées ensemble après la date du 7 novembre ?

Non.

La procédure de sélection décrite au paragraphe 3 de l'AMI (page 10) sera mise en œuvre dès la clôture de la levée de la vague 1 (30 juin).

Une seconde procédure de sélection sera mise en œuvre à la clôture de la levée de la vague 2 (7 novembre), sauf si trois bioclusters ont déjà été sélectionnés en vague 1. Dans ce cas, la levée vague 2 serait annulée.

Les manifestations d'intérêt déposées en juin et non sélectionnées peuvent-elles faire l'objet d'une nouvelle candidature (modifiée) le 7 novembre ?

Oui, sauf si trois bioclusters ont déjà été sélectionnés en vague 1. Dans ce cas, la levée vague 2 serait annulée.

L'évaluation par le jury se fera-t-elle uniquement sur dossier ou y aura-t-il des auditions ?

Des auditions seront organisées.

2. QUESTIONS FINANCIERES

A quoi correspondent les deux années au maximum de financement de plateforme et les durées de financement de 5 à 10 ans ?

La subvention France 2030 permet l'installation de plateformes technologiques au sein du biocluster sur toute la durée du financement accordé (durée du contrat attributif d'aide signé avec l'ANR). Elle permet l'achat d'équipements et peut aussi couvrir les frais de fonctionnement associés à ces équipements pendant les **deux premières années** suivant l'installation de chaque plateforme : ressources humaines, consommables, missions, etc. Les frais de fonctionnement devront ensuite être assumés par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privés, ...).

Sont également éligibles l'achat d'équipements permettant d'élargir le champ d'activité d'une plateforme déjà existante et les frais associés pendant les **deux premières années** suivant l'élargissement du champ d'activité.

Enfin, les mécanismes d'accès facilité aux plateformes sont également éligibles pendant les deux premières années de leur fonctionnement.

La subvention France 2030 de 80 à 100 M€ sera accordée pour une **durée maximale de 10 ans** mais la poursuite du financement au-delà de la **cinquième année** sera conditionnée à une évaluation intermédiaire qui vérifiera notamment si les apports et cofinancements sont supérieurs au montant de la subvention accordée.

Peut-on financer des programmes scientifiques à débouché industriel avec la subvention France 2030 ?

Non, les dépenses liées aux programmes scientifiques ne sont pas éligibles au financement France 2030 du biocluster. Seules les aides au montage de projets collaboratifs le sont ;

La subvention France 2030 permet-elle de financer des centres académiques pour mettre en place des chaires avec package, organiser de nouvelles formations ... ?

Non, les programmes de chaires et les formations ne sont pas éligibles. Ces actions doivent être financées par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privés, ...).

La subvention France 2030 permet-elle de financer de l'incubation (seed funding) ?

La subvention France 2030 peut financer, au titre de ses actions structurantes, des programmes d'incubation à destination des startups s'installant au sein du biocluster. Par contre le financement direct de jeunes start-up (sous forme de seed-funding) n'est pas éligible. Il existe d'autres guichets adaptés, notamment opérés par BPIFrance (iLab, iNov, fonds d'amorçage, ...).

La subvention France 2030 permet-elle de financer un fond d'intervention pour co-financer l'accès par les start-ups aux plateformes technologiques ?

Oui, mais uniquement durant les deux premières années de fonctionnement des plateformes.

La subvention France 2030 permet-elle de financer les frais de loyer ?

Non

Peut-on décaler l'investissement des plateformes par rapport au lancement du biocluster (notamment pour des contraintes immobilières) ?

Oui, les frais d'installation de plateformes technologiques sont éligibles sur toute la durée du financement accordé (durée du contrat attributif d'aide signé avec l'ANR). Ceci permet l'achat d'équipements et peut aussi couvrir les frais de fonctionnement associés à ces équipements pendant les **deux premières années** suivant l'installation des plateformes : ressources humaines, consommables, missions, etc. Les frais de fonctionnement devront ensuite être assumés par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privées, ...).

Peut-on ouvrir plusieurs plateformes avec le financement des 2 ans de lancement ? Exemple : une plateforme data et une plateforme équipements

Oui

Quels sont les cas où on peut prévoir à titre exceptionnel un financement sur plus de 2 ans ?

Les exceptions seront examinées au cas par cas.

Le financement des plateformes est-il un investissement sur 2 ans avant rentabilité de la plateforme ?

Oui, le biocluster doit mettre en place un modèle économique permettant d'assurer le fonctionnement de la plateforme technologique deux ans après son installation ainsi que pendant deux ans après le renouvellement de ses équipements.

L'achat de prestations de service pour la plateforme est-elle éligible ?

Oui, mais uniquement les deux premières années après son installation.

La subvention France 2030 permet-elle de financer le matériel des laboratoires et des CHU ?

Oui, l'équipement et le matériel scientifiques des laboratoires et CHU peuvent être éligibles s'ils sont installés sur des plateformes accessibles à l'ensemble des membres du biocluster.

Le financement peut-il couvrir l'achat de prestations intellectuelles (ex. constitution d'un réseau data) ?

Oui si cela contribue au développement du biocluster.

Qu'entend-on par frais généraux qui s'élèvent à maximum 20% de la subvention ?

Il s'agit de frais d'administration générale imputables au projet pouvant figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire (n'ont pas besoin d'être justifiés au sein des relevés de dépenses) et sont plafonnés à 20% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Les coûts éligibles ne concernent-ils que les membres fondateurs du biocluster, ou un partenaire non fondateur peut-il bénéficier directement du financement France 2030 du biocluster ?

La subvention France 2030 sera versée à l'établissement désigné comme coordinateur du projet. Elle peut ensuite être reversée en tout ou partie aux membres fondateurs (hors entreprises) et aux établissements partenaires éligibles.